

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.157 du 26 août 2008
dans l'affaire 16.507 / e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites les 30 octobre et 2 novembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu les notes d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mubowa, vous seriez arrivée en Belgique le 29 juillet 2006 et avez demandé l'asile le 2 août 2006 auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2000, à Kinshasa, vous auriez fait la connaissance d'un homme dénommé [K. N.] (OE : 5.438.690 - CG : 03/11308) avec lequel, vous vous seriez mariée. En 2003, votre époux aurait été arrêté par la PIR (Police d'Intervention Rapide). Vous vous seriez alors réfugiée dans votre belle-famille puis chez votre cousine. Ensuite, en 2004 et 2005, vous auriez perdu plusieurs membres de votre famille respectivement dans la guerre de Maniema en 2004 et dans la guerre sévissant à Bunia en 2005. En décembre 2005, vous auriez alors pris la décision de rejoindre votre soeur [M. C.] à Watcha (Province Orientale).

Là, constatant la forte déprime de votre soeur suite à la perte de plusieurs membres de votre famille, vous auriez décidé de mettre sur pied un groupe de prière en février 2006. Ce groupe aurait eu comme objectif d'aider les mamans victimes de la guerre. Le 19 juillet 2006, dans le cadre de vos activités en tant que présidente au sein de ce groupe, vous auriez tenu un discours critique envers les autorités congolaises accusant notamment le Président Kabila d'être un étranger. Les forces de l'ordre seraient intervenues durant cette réunion et vous auriez été arrêtée en compagnie de votre adjointe [J. L.]. Vous auriez alors été détenue dans le camp militaire de Watcha. Votre adjointe serait décédée lors de cette incarcération suite aux agissements des militaires. Le 21 juillet 2006, vous auriez réussi à vous évader de ce camp grâce à l'intervention d'un militaire. Vous vous seriez ensuite rendue avec lui au village de Durba (près de Watcha) où vous auriez logé chez l'ami de ce militaire ([P.]). Ensuite, le 24 juillet 2006, vous auriez en compagnie de [P.] rejoint l'Ouganda en moto et vous y auriez logé chez un dénommé [G.] avant votre départ pour la Belgique. Le 28 juillet 2006, vous auriez embarqué depuis l'aéroport d'Entebbe en Ouganda, munie de documents d'emprunt et en compagnie de [P.], à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos récits successifs a mis en évidence des imprécisions importantes et des contradictions telles qu'elles empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous prétendez avoir fondé vous-même votre groupe de prière et y avoir exercé la fonction de présidente.

Or, constatons que vos propos se sont révélés être à ce point contradictoires et lacunaires qu'il nous est permis de douter de l'effectivité de vos propos.

En effet, concernant la date de création de votre groupe de prière, constatons que vous avez explicitement déclaré à l'Office des étrangers que vous avez décidé de mettre sur pied ce groupe de prière en février 2006 mais que vous ne vous souvenez plus de la date exacte (p. 20). Or, au Commissariat Général, vous parvenez pourtant aisément à dire que vous avez fondé ce groupe de prière le 8 février 2006 (CG 1/10/07 p. 2, 8). Confrontée à cela, vous répondez d'abord avoir dit la même chose lors de votre audition précédente puis, vous dites que le document qui vous a été relu a en fait été déchiré. Une telle explication n'est pas convaincante dès lors que vous avez signé le rapport d'audition sans aucunement spécifier un tel fait et, remarquons que ce n'est qu'une fois confrontée à vos revirements de déclarations, que vous finissez alors par mentionner de tels propos.

De plus, vous dites que l'objectif de votre groupe de prière était de « consoler les mamans » suite aux problèmes que celles-ci avaient connus. Or, remarquons que vous vous êtes montrée générale et peu précise quant aux problèmes concrets que ces mamans auraient vécus ne sachant en effet aucunement expliquer concrètement dans quel contexte précis ni quand celles-ci auraient été victimes de violence.

Constatons de plus que vous ne pouvez aucunement préciser qui contrôlait la région de Wacha lors de ces événements et que vous êtes également dans l'impossibilité de mentionner l'identité de ces mamans ou ne fut(sic)-ce que de quelques (sic) unes d'entre elles alors que vous spécifiez qu'une membre de votre association qui avait la fonction de secrétaire écrivait les noms des gens qui avait des problèmes de sorte que vous pouviez faire des prières en fonction et puis des rapports des prières que vous faisiez. De telles méconnaissances ne sont pas concevables dès lors que vous dites avoir fondé ce groupe spécifiquement pour venir en aide à ces personnes et que vous les auriez côtoyées (rapport CG 01/10/07 p. 4, 9, 10, 11).

Remarquons par ailleurs que vous ignorez totalement si votre groupe de prière existe ou non encore actuellement et que vous ne pouvez fournir aucune précision sur le sort actuel des membres de votre groupe de prière et, remarquons qu'en dehors de votre adjointe

[J.], vous êtes dans l'impossibilité de dire si les autres mamans de votre groupe ont ou non été arrêtées à l'instar de vous (CG 1/10 p. 2,12).

En définitive, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en doute l'effectivité de votre groupe de prière lequel constitue la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il convient de constater que votre récit a mis en évidence d'autres contradictions majeures qui renforcent l'absence de crédibilité de vos dires.

Ainsi, concernant votre détention, vous affirmez très clairement à l'Office des étrangers avoir été arrêtée et incarcérée dans un camp militaire et vous dites qu'il s'agit d'un camp militaire que vous ne connaissez pas et que vous êtes incapable de localiser (p. 21- 24). Or, relevons qu'au Commissariat général, vous dites avoir été incarcérée dans le camp militaire de Watcha et, contrairement à vos déclarations antérieures, vous parvenez aisément à localiser ce camp allant jusqu'à dessiner un schéma détaillant sa localisation (CG 1/10/07 p. 15, 16 + schéma annexe).

Confrontée à cette divergence majeure, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question, que l'audition s'est déroulée différemment et que vous ignorez ce qui s'est passé entre l'audition et la traduction. De telles explications ne permettent guère de justifier une telle contradiction. Et, celle-ci demeure essentielle dès lors qu'elle porte sur votre détention de sorte qu'il nous est permis de remettre en cause cette dite détention.

De plus, concernant votre évasion et votre fuite du pays, vos propos se sont avérés être tout aussi contradictoires.

En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers que lors de votre évasion, le militaire qui vous aurait aidée, vous aurait emmenée à Durba et serait ensuite retourné à son camp militaire de Watcha (p. 22). Pourtant, au Commissariat Général, vous dites ignorer où se serait rendu ensuite ce militaire expliquant que vous ne savez pas si celui est ou non rentré dans ce camp étant donné qu'il ne vous l'a pas dit (p. CG 1/10/07 p. 18). Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune explication valable vous contentant de dire que vous ne l'avez pas précisé et qu'on ne vous a pas posé la question.

De même, vous affirmez à l'Office des étrangers, concernant votre fuite du pays, que vous vous êtes rendue en Ouganda précisant bien être allée à Kampala où vous auriez logé chez une personne dont vous ignorez l'identité (p. 22).

Or, au Commissariat Général, vous dites vous être rendue en Ouganda mais ne pas savoir où vous seriez allée en Ouganda et contrairement à vos propos antérieurs, vous spécifiez l'identité de la personne chez laquelle vous auriez vécu en Ouganda en mentionnant son prénom ([G.]) (rapport CG 1/10/07 p. 17, 18).

Confrontée à ces divergences concernant le lieu de votre refuge et l'identité de la personne qui vous aurait hébergée avant votre arrivée en Belgique, vous n'avez fourni aucune explication cohérente, disant que vous n'avez pas tenu de tels propos, qu'on ne vous a pas posé la question, qu'ils ont écrit n'importe quoi (p. 18). De telles explications ne sont pas convaincantes. Rappelons que vous avez signé vos déclarations à l'Office des étrangers et que vous avez déclaré n'avoir rien à ajouter à vos déclarations.

En définitive, au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.

Quant à la personne que vous déclarez être votre époux, [K. N.] (CG : 03/11308 - OE : 5.438.690), le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 04 décembre 2003.

Concernant le certificat de suivi de cours bibliques (FIM) ainsi que votre carte de service déposés à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever que ces documents se réfèrent au travail effectué au Congo ainsi qu'à une formation suivie au pays, éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux attestations de rendez-vous médicaux en Belgique, l'attestation de la Croix-rouge concernant vos conditions de vie au centre en Belgique, le certificat médical

ainsi que l'attestation d'immatriculation de [N. K.] et la lettre de votre avocat, constatons que tous ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs énumérés dans la présente décision.

En définitive, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. A l'audience, la requérante reconnaît que la requête qu'elle a introduite le 2 novembre 2007 ne porte pas sa signature, mais celle de son époux. Par conséquent, cette requête est irrecevable et doit être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil décide dès lors de ne tenir compte que de la requête introduite par l'avocat de la requérante le 30 octobre 2007 (dossier de la procédure, pièce 1). A l'audience, la partie requérante marque son accord sur cette décision.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, lacunes et contradictions dans ses

déclarations successives. Elle souligne également que les documents déposés ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception de l'argument relatif à la date de création du groupe de prière de la requérante.

Le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir plus particulièrement les problèmes concrets vécus par les mamans qui participaient à son groupe de prière et auxquelles elle venait en aide, l'identité de ces dernières et leur sort actuel, sa détention, son évasion et sa fuite du pays.

4.3. La partie requérante estime que « son droit de la défense ainsi que son droit à l'accès de son dossier afin d'assurer sa défense ont été violés », son avocat n'ayant pas eu accès au dossier de la requérante afin d'organiser sa défense (requête, page 3) : il « s'est présenté à deux reprises pour commander son dossier auprès du service avocat du [...] [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] [...] [et] il lui a été répondu que son dossier se [...] [trouvait] déjà devant le [...] [Conseil du contentieux des étrangers] » (requête, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante n'étaie nullement son propos et n'apporte pas la moindre preuve à l'appui de l'argument qu'elle avance. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.3. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4.4. Ainsi, la partie requérante allègue que « la décision devrait être réformée pour fausse motivation en ce qu'elle ne se base que sur des conclusions tirées des récits successifs de l'intéressée, récits interprétés de mauvaise foi et de façon artificielle sur base des seuls éléments périphériques et ce par la superposition desdits récits devant le CGRA d'une part et de l'autre devant l'Office des étrangers » (requête, page 3).

Elle soutient que « les conditions de son audition devant l'Office des étrangers n'ont pas été maximales et que la requérante qui était enceinte avait demandé que cette audition soit renvoyée à un autre jour, proposition qui a été refusée par l'Office des étrangers. Elle a alors été obligée de répondre aux questions [...] en état de choc» (requête, page 3).

4.4.5. Le Conseil relève, d'une part, que la décision attaquée se base sur des contradictions entre les auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais également sur des imprécisions importantes qui sont apparues lors de son entretien du 1^{er} octobre 2007 au Commissariat général.

Il souligne, d'autre part, que la partie requérante porte une accusation grave à l'encontre de l'agent de l'Office des étrangers qui a procédé à l'audition de la requérante. Or, cette accusation n'est étayée par aucun élément de preuve. En effet, il ne résulte ni du rapport d'audition devant cette instance administrative ni d'aucun autre document que la requérante aurait déclaré au cours de cet entretien qu'elle était enceinte ou qu'elle aurait formulé la moindre remarque à ce sujet. En outre, lors de son audition du 6 septembre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), elle n'a émis aucune critique à l'encontre du déroulement de l'entretien à l'Office des étrangers, se limitant par ailleurs, lors de l'audition du 1^{er} octobre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3), à dire qu'elle n'était pas bien lors de cet entretien à l'Office des étrangers.

L'argument n'est donc pas fondé.

4.4.6. La partie requérante avance ensuite que « la décision [...] reproche à la requérante des contradictions qui ne sont pas fondées » (requête, page 5) ; ainsi, elle relève qu'à l'Office des étrangers, plusieurs de ses propos ont été déformés « en raison du fait que la personne qui l'auditionnait traduisait en même temps » (requête, page 5).

Le Conseil constate d'emblée que les contradictions relevées par la décision sont établies à la lecture du dossier administratif.

En outre, contrairement à ce que soutient la requête, il ressort expressément du rapport d'audition dressé à cette occasion qu'à l'Office des étrangers l'agent interrogateur et l'interprète étaient deux personnes différentes, leurs deux signatures respectives y figurant très clairement (dossier administratif, farde 4, pièce 21, page 25). Par ailleurs, il n'est nullement fait mention d'un quelconque problème avec l'interprète à l'Office des étrangers dans le rapport d'audition devant cette instance administrative ou dans celui du 6 septembre 2007 du Commissariat général.

L'argument n'est pas davantage fondé.

4.4.7. La partie requérante fait également valoir qu'il n'y a pas de contradiction sur les points importants du récit de la requérante, qui est très vraisemblable (requête, page 9).

Le Conseil estime au contraire que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels qui fondent la demande d'asile de la requérante, à savoir son groupe de prière au sein duquel elle a tenu un discours critique envers les autorités congolaises, discours qui est à l'origine de son arrestation, sa détention, son évasion et sa fuite du pays.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne formule même pas la moindre observation concernant les importantes contradictions que relève la décision concernant la détention, l'évasion et la fuite de la requérante de son pays.

4.4.8. La partie requérante soutient encore que la décision attaquée n'a pas pris en considération la situation et les craintes de persécution de l'époux de la requérante alors que celui-ci a quitté le Congo pour les mêmes persécutions qu'elle (requête, page 12).

A cet égard, il suffit au Conseil d'observer que, selon la décision attaquée, le Commissaire général, par sa décision du 4 décembre 2003 (n° 03-11308), a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au mari de la requérante, constat que la requête ne conteste pas ; le mari de la requérante n'ayant lui-même pas établi avoir quitté son pays ou en être resté éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, l'argument n'est pas fondé.

4.4.9. La partie requérante estime enfin que la décision du Commissaire général doit être réformée « en raison du fait que tous les documents [...] [que la requérante] a produits n'ont pas été analysés et [...] que la décision ne dit pas légalement pourquoi ces documents devraient être rejetés » (requête, page 10). « Or la requérante a produit les attestations de rendez-vous pour prouver ses douleurs lors de son audition, la preuve que son époux qui est la cause principale de ses problèmes est arrivé en Belgique fuyant les persécutions dont il a été l'objet dans son pays, lesquelles persécutions ont été à l'origine de celles connues par la requérante » (requête, page 10).

A cet égard, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents « ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs énumérés dans [...] [sa] décision ».

Ainsi, les certificats médicaux concernent soit les conditions de vie de la requérante au centre où elle vivait en Belgique, soit sa grossesse et n'ont donc aucun lien avec sa demande d'asile. S'agissant du certificat d'inscription au registre des étrangers de son époux, le Conseil rappelle que si ce document est la preuve que ce dernier séjourne légalement en Belgique, il n'atteste en rien la réalité des persécutions qu'il dit avoir vécues dans son pays. Enfin, concernant le certificat médical (dossier administratif, pièce 14, Inventaire des documents), qui constate que la requérante a subi des tortures dans son pays et qui fait état de coups multiples au niveau des membres inférieurs et de difficultés à la marche, le Conseil remarque, d'une part, que ce document est très peu détaillé et que le cachet du médecin n'y figure pas ; d'autre part, dans la mesure où il considère que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, le Conseil estime que ce document médical ne permet ni d'étayer sa demande d'asile ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4.10. La partie requérante fait encore valoir que la décision est entachée d'excès de pouvoir dès lors qu'elle refuse d'admettre que la crainte dont la requérante fait état dans son récit, récit attesté par des documents, pouvait justifier de lui reconnaître la qualité de réfugié, « en considération de la situation des droits de l'homme au Congo et plus précisément au nord-est de ce pays [dont] [...] la requérante est originaire » (requête, page 11).

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucun document ou élément concernant la situation des droits de l'homme dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kisangani.

Le Conseil considère en outre que l'invocation de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. Par ailleurs, le seul contexte prévalant actuellement au nord-est de la République démocratique du Congo ne dispense pas la requérante de produire un récit crédible établissant l'existence, dans son chef, de faits susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Enfin, en l'espèce, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités et ne présente pas davantage un profil qui pourrait établir le bien-fondé de pareille crainte.

4.4.11. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit pas de récit crédible susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4.12. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner l'argument relatif à la violation de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire « en raison de la situation actuelle dans sa région d'origine. En effet, jusqu'alors malgré la présence des troupes de l'ONU, des viols et autres massacres continuent de se [perpétrer] à l'encontre des femmes et d'autres personnes sans [défense]. [...] La requérante a fait valoir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays permet de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine et surtout dans sa région d'origine ; [...]. Elle a soutenu que la situation de son pays est bien connue des services et organismes chargés de la défense des droits de l'homme. Elle a fait état de ce que plusieurs autres mamans continuent de se faire violer [...]. Elle argue qu'au regard de la situation dans son pays et de ses propres persécutions, elle devrait bénéficier de cette protection subsidiaire [...] » (requête, pages 11 et 12).

4.5.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne précise pas celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

4.5.4. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.4.1. Le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.4.2. D'autre part, concernant l'invocation de la situation actuelle dans la région de la requérante, à savoir Kisangani, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément ou document pour étayer ses propos et ne se réfère à cette situation qu'en termes

tout à fait généraux, ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef, hormis le fait qu'elle est une femme.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant congolais originaire de cette région encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, concernant le risque qu'encourrait la requérante en tant que femme, parce qu'en RDC, et notamment dans sa région d'origine, celles-ci sont victimes de violences sexuelles, le Conseil estime que ses seules affirmations, non autrement étayées, ne suffisent pas à établir l'existence de sérieux motifs de croire que toute ressortissante congolaise encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, ni en particulier qu'elle-même, en cas de retour dans son pays, encourrait un risque réel de subir de tels traitements. En effet, le Conseil constate qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, cette dernière ne présente pas un profil, qui, pourrait lui faire encourrir un tel risque en cas de retour dans son pays.

4.5.4.3. Le Conseil conclut dès lors que la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.5. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, d'une part, qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kisangani, dont la requérante est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

D'autre part, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

Ainsi, cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection subsidiaire à un demandeur qui risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, ce que la partie requérante n'établit nullement en l'espèce, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. Au surplus, elle donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est originaire de Kisangani dans la province orientale, qu'elle a quitté sa région d'origine en 1997 pour se rendre à Kinshasa où elle a séjourné jusqu'au mois de décembre 2005, et qu'elle a ensuite rejoint la zone de Watsa dans la province orientale, où elle est restée six mois avant de quitter la République démocratique du Congo en juillet 2006 ; il ressort également du dossier administratif que sa cousine et sa belle-famille vivent à Kinshasa.

En outre, la partie requérante ne fait pas valoir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens

de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition légale ne trouve pas davantage à s'appliquer.

Ainsi, hormis un séjour de six mois à Watsa dans la province orientale, il est avéré que la requérante a résidé pendant de nombreuses années à Kinshasa, à savoir les huit années qui ont précédé le départ de son pays, Kinshasa où, en outre, elle possède des attaches familiales réelles.

En conséquence, à supposer que la situation à Kisangani puisse être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé », *quod non* en l'espèce, le Conseil conclut en tout état de cause qu'il existe dans le chef de la requérante une alternative raisonnable de protection interne dans une autre partie de son pays, à savoir dans la région de Kinshasa.

4.5.6. Le Conseil n'aperçoit dès lors dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six août deux mille huit par :

,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE